

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Centre de Traduction concernant la certification**

Bruxelles, le 11 juin 2012 (dossier 2011-1156)

### **1. Procédure**

Le 14 décembre 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) du Centre de Traduction des organes de l'Union européenne (CdT) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure de certification, accompagnée des documents suivants:

- projet de décision du CdT établissant les modalités d'exécution de la procédure de certification;
- formulaire de l'acte de candidature pour la procédure de certification;
- déclaration intitulée "Publicité Information Intranet".

La procédure a été suspendue entre 20 décembre 2011 et 15 février 2012 pour une demande des informations supplémentaires, ainsi qu'entre 23 mars et 23 mai 2012 afin de permettre des observations du DPD sur le projet de cet avis. Ce dernier a informé le CEPD qu'il n'a aucun commentaire à cet égard.

### **2. Aspects juridiques**

Le présent avis porte sur la nouvelle procédure de certification au sein du CdT et repose sur les lignes directrices dans le domaine de l'évaluation du personnel<sup>1</sup>, ce qui permet au CEPD de se concentrer sur les pratiques qui semblent ne pas respecter le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données<sup>2</sup>.

**2.1. Conservation des données.** Les dossiers de candidature seront conservés pendant une période de 3 ans à compter de la date de candidature ou, le cas échéant, jusqu'à l'épuisement de toutes les voies de recours contentieux en cas de recours devant la Cour de justice. Le délai de conservation des décisions de certification dans le dossier personnel est fixé à dix ans à partir du départ du fonctionnaire ou bien du dernier versement de la pension. "Les données restantes" seront conservées pour 7 ans après la clôture de la procédure.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la

---

<sup>1</sup> Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière d'évaluation du personnel, adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD observe qu'aucun délai précis pour la conservation des dossiers des candidats échoués n'était pas établi et recommande donc son établissement en rapport aux finalités des possibles voies de recours contentieux.

De plus, le CEPD s'interroge sur la nécessité de la période de conservation des "données restantes", notamment des pièces justificatives jointes aux actes de candidature et invite le CdT à établir une durée plus courte en rapport avec les finalités effectives du traitement. Dans des dossiers similaires, il a considéré que la conservation des pièces justificatives pour un mois après la publication de la liste des lauréats était conforme au règlement n° 45/2001<sup>3</sup>.

**2.2. Transferts de données.** Le CEPD constate que les transferts de données au sein du Centre, ainsi que vers les autres institutions de l'Union européenne, sont conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001. Il recommande néanmoins, conformément au paragraphe 3 du même article, de rappeler à chacun de destinataires qu'il ne peut pas traiter les données reçues que pour les fins qui ont motivé leur transmission.

**2.3. Information des personnes concernées.** Le CEPD relève qu'un point spécifique dans l'acte de candidature doit être consacré aux informations sur l'identité du responsable du traitement, des finalités du traitement, des destinataires des données, la base juridique du traitement, la durée de conservation des données, l'origine des données, ainsi que le droit de saisir le CEPD.

Conformément aux articles 11, paragraphe 1, point (e), ainsi que 12, paragraphe 1, points (c) et (e) du règlement n° 45/2001, au moment de l'enregistrement de ses données, la personne concernée doit obtenir information portant sur les catégories de données traitées, ainsi que de l'existence des droits d'accès et de rectification.

Par conséquent, le CEPD invite le Centre de mettre en place ce point spécifique relatif à la protection des données portant sur toutes les informations énumérées aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001.

### **3. Conclusion**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

---

<sup>3</sup> voir Avis du 26 novembre 2008 relatif à la procédure de certification au Comité économique et social européen (dossier CEPD 2008-475) ou Avis du 29 novembre 2007 relatif à la procédure de certification du Comité des régions (dossier CEPD 2007-353).



- le délai précis soit établi pour la conservation des dossiers des candidats échoués;
- la période de conservation des "données restantes" soit révisée en relation avec finalités du traitement;
- les destinataires de données soient rappelés de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;
- l'information complète des personnes concernées soit mise en place comme prévu au point 2.3.

Le CEPD invite le Centre du Traduction à l'informer de la mise en œuvre des présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2012

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur adjoint européen de la protection des données